

Les nouvelles conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vade-mecum de la réforme du premier cycle des études de santé issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Novembre 2023

Sommaire

1. Le glossaire des sigles.....	2
2. Les enjeux de la réforme en quelques mots	2
3. Les textes juridiques de la réforme	3
4. Les nouveaux parcours de formations et la transition avec l'ancien régime.....	3
4.1. Le parcours d'accès spécifique santé (PASS).....	4
4.2. La licence « accès santé » (LAS).....	4
4.3. Les formations paramédicales.....	5
5. L'admission dans une formation MPOM et la réorientation	6
5.1. L'admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.	6
5.1.1. Les conditions de candidatures	6
5.1.2. Les épreuves de sélection.....	6
5.1.3. Les jurys d'épreuves	7
5.1.4. Les capacités d'accueil des formations	8
5.2. La réorientation.....	9
6. Les informations utiles	9

1. Le glossaire des sigles

- Crédits ECTS : Crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables ;
- Formations MPOM : Formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- LAS : Licence « accès santé » ;
- PASS : Parcours spécifique « accès santé » ;
- PACES : Première année commune aux études de santé ;
- R1C : Réforme du premier cycle des formations de santé ;
- UFR : Unité de formation et de recherche.

2. Les enjeux de la réforme en quelques mots

La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (« formations MPOM ») en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le numérus clausus et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines (par exemple : droit, économie, biologie, etc.) avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou un formation paramédicale (par exemple : une formation en soins infirmiers).

Ces trois parcours de formation se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES).

Les objectifs principaux de cette réforme sont de diversifier le profil des étudiants recrutés dans les formations MPOM et de favoriser la réussite des étudiants, qu'ils soient admis ou non dans les études de santé.

Ainsi, un étudiant qui ne parviendrait pas à accéder à une formation de santé pourra plus facilement poursuivre dans un autre cursus quelle que soit la voie choisie. En effet, en choisissant de suivre un PASS dans lequel les enseignements relevant du domaine de la santé sont majoritaires, il devra aussi suivre des enseignements relevant d'un autre champ disciplinaire, favorisant éventuellement sa poursuite d'études en licence. En privilégiant une formation conduisant à l'obtention d'une LAS, parcours de formation dans lequel les enseignements en santé sont minoritaires, la logique est inversée. La poursuite d'études en cas d'échec dans l'admission aux formations de santé vers la mention de licence concernée est encore plus évidente.

Si cette pluralité de parcours de formations participe au décloisonnement de la formation des futurs professionnels de santé et qu'elle permet de s'adapter aux étudiants et d'accompagner chacun d'eux sur la voie de la réussite, elle ne remet cependant pas en cause les caractères

fondamentaux des formations MPOM qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont notre système de santé a besoin.

Le présent vade-mecum, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a été élaboré pour accompagner les établissements d'enseignement supérieur et informer les étudiants sur la mise en place de ces nouvelles conditions d'accès aux formations MPOM. Il sera enrichi par de nouvelles informations et actualisé en tant que de besoin.

3. Les textes juridiques de la réforme

- Article L. 631-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'a modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Articles R. 631-1.à R. 631-1-12 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue du [Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019](#) modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- [Arrêté du 4 novembre 2019](#) modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- [Arrêté du 13 décembre 2019](#) relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- [Arrêté du 13 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017](#) relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

A chacun de ces textes est associé un lien hypertexte permettant de les consulter directement sur le site Légifrance.

4. Les nouveaux parcours de formations et la transition avec l'ancien régime

Pour accéder aux études médicales, plusieurs parcours se substituent à la première année commune aux études de santé (PACES) : un PASS avec une option d'une autre discipline, une LAS ou une formation paramédicale.

4.1. Le parcours d'accès spécifique santé (PASS)

Le PASS est une formation d'une année post-baccalauréat qui est proposée uniquement par les universités comportant une unité de formation et de recherche (UFR) en santé. Ces formations sont adaptées à tous les profils d'étudiants pour pouvoir présenter une candidature en vue d'accéder en deuxième année d'une formation MPOM.

Le PASS est organisé en deux semestres d'une même année universitaire et permet l'obtention d'au moins 60 crédits ECTS. Le PASS s'articule autour d'une majeure santé et d'une mineure hors santé (par exemple : droit, lettre, etc.). Il comprend :

- Au moins 30 crédits ECTS relevant du domaine de la santé (dont les 10 crédits ECTS santé obligatoirement acquis pour présenter sa candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM) ;
- Au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement disciplinaires au choix de l'étudiant et permettant notamment la poursuite d'études dans un diplôme national de licence dans le cas où l'étudiant ne serait pas admis dans les formations de santé ;
- Un module d'anglais ;
- Un module de préparation au second groupe d'épreuves épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM et un module de découverte des métiers de santé.

Le PASS ne se présente pas comme une classe préparatoire à un concours mais comme un parcours de formation permettant, après l'obtention d'au moins 60 crédits ECTS, de présenter sa candidature à l'accès aux formations MPOM.

À noter : *Un étudiant ne peut pas redoubler son année de PASS. S'il ne valide pas les 60 crédits ECTS de ce parcours, il peut toutefois se réorienter vers un autre parcours de formation, notamment vers une première année de licence sans accès santé..*

Les programmes du PASS doivent être conçus pour acquérir les connaissances utiles à l'accès aux formations MPOM et s'adapter aux enjeux actuels du système de santé. Il ne s'agit pas d'un double cursus PASS et licence mais d'un programme spécifique cohérent et adapté afin de favoriser la réussite de l'étudiant qu'il soit admis ou non dans les formations MPOM.

4.2. La licence « accès santé » (LAS)

La LAS est un parcours de formation conduisant à l'obtention du diplôme national de licence. Elle est organisée en semestres et sanctionne un niveau validé par l'obtention d'au moins 180 crédits ECTS.

La LAS s'articule autour d'une majeure hors santé (par exemple : économie, histoire, gestion, lettre, etc.) et d'une mineure santé. Elle comprend :

- Une majeure disciplinaire ;

- Une mineure santé permettant l'obtention d'au moins 10 crédits ECTS indispensables à la poursuite d'études dans les formations MPOM. Ces crédits ECTS sont totalement ou partiellement inclus dans la formation ;
- Un module de préparation au second groupe d'épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM et un module de découverte des métiers de santé.

L'articulation entre la majeure disciplinaire et la mineure santé fait l'objet d'une répartition équilibrée et spécifique à chaque LAS.

À noter : *L'étudiant ayant validé au moins 60 crédits ECTS, ainsi que 10 crédits ECTS totalement ou partiellement inclus dans les 60 crédits ECTS à l'issue de sa première année de LAS peut présenter sa candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM,. Il peut aussi décider de ne pas déposer sa candidature à l'issue de cette première année et privilégier un dépôt de dossier en deuxième ou en troisième année de LAS.*

Important :

Pour le PASS ou la LAS, il s'agit surtout pour l'étudiant de choisir sa mention de licence (parcours LAS) ou son option (parcours PASS) en fonction de deux critères :

- Les points forts et les compétences dont il dispose, quel que soit le domaine choisi, afin de se donner les meilleures chances de réussite dans ses études ;
- Les projets de parcours et d'insertion professionnelle alternatifs afin de se réserver la possibilité d'une orientation choisie vers d'autres voies que les formations MPOM.

Par ailleurs, les candidats ayant effectué une ou deux années de CPGE, BTS ou BUT peuvent solliciter une inscription en LAS1 - voire en LAS2 en fonction du nombre d'années validées - correspondant au domaine disciplinaire suivi l'année précédente, ou dans la mineure disciplinaire concernée du PASS.

4.3. Les formations paramédicales

Un étudiant inscrit dans une formation conduisant à un titre ou à un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical d'une durée de trois années minimum peut présenter sa candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM.

Comme pour une LAS, l'étudiant poursuit une formation qui comprend :

- Un enseignement relatif à la formation médicale suivie dont au moins 10 crédits ECTS indispensables à la poursuite d'études dans les formations MPOM. Ces crédits ECTS sont totalement ou partiellement inclus dans la formation ;
- Un module de préparation au second groupe d'épreuves épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM et un module de découverte des métiers de santé.

À noter : *L'étudiant ayant validé au moins 60 crédits ECTS, ainsi que 10 crédits ECTS totalement ou partiellement inclus dans les 60 crédits ECTS à l'issue de sa première année de formation peut présenter sa candidature aux épreuves de sélection pour accéder aux formations MPOM. Il peut aussi décider de ne pas déposer sa candidature à l'issue de cette première année et privilégier un dépôt de dossier au cours des années de formation suivantes.*

5. L'admission dans une formation MPOM et la réorientation

5.1. L'admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

5.1.1. Les conditions de candidatures

Un étudiant peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Il ne peut déposer sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Lors d'une première candidature à l'accès aux formations MPOM, un candidat doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS.

En outre, la candidature est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.

Par conséquent, tous les candidats de LAS 1 répondant à ces conditions doivent être autorisés à déposer leur candidature à l'accès aux formations de santé.

Pour rappel, l'inscription en PASS vaut automatiquement candidature.

Lorsqu'il présente sa seconde candidature, l'étudiant doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS en supplément des 60 ECTS déjà validés lors de sa première candidature.

À noter : *Une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle peut être accordée par le président de l'université.*

Cette décision, justifiée par une situation exceptionnelle, relève de la compétence exclusive du président de l'université qui l'accorde.

5.1.2. Les épreuves de sélection

Les épreuves de sélection se répartissent en deux groupes et sont évaluées sur les critères exposés ci-après.

1) Pour le premier groupe d'épreuves : les épreuves correspondent à une sélection du dossier de candidature de l'étudiant selon des modalités et des critères objectifs d'évaluation définis par l'université. Les critères doivent garantir une stricte égalité de traitement des candidats et doivent donc être les mêmes pour tous les candidats. Ces critères se fondent sur les notes obtenues au cours du parcours de formation de l'étudiant qui permettent d'apprécier les compétences nécessaires pour réussir les études dans une formation MPOM.

Trois cas de figures se présentent ici :

- Cas n° 1 : L'étudiant obtient dans son parcours de formation des notes supérieures à un seuil fixé par l'université. Il peut alors être admis directement dans une ou plusieurs formations MPOM. Le pourcentage des étudiants admis à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut

excéder 50 % du nombre de places offertes pour chaque groupe de parcours (PASS, LAS et formations paramédicales) et pour chacune des formations MPOM ;

- Cas n° 2 : L'étudiant a obtenu dans son parcours de formation des notes obtenues comprises entre le seuil maximal et le seuil minimal. Il ne peut alors pas être admis directement dans une ou plusieurs formations MPOM. En revanche, cet étudiant est admis à se présenter au second groupe d'épreuves ;
- Cas n° 3 : L'étudiant a obtenu dans son parcours de formation des notes inférieures au seuil minimal (qui n'est pas obligatoirement fixé à 10). Il ne peut alors être admis à se présenter aux second groupe d'épreuves.

À noter : lorsqu'il a été admis directement à l'une ou plusieurs formations MPOM à l'issue du premier groupe d'épreuves, l'étudiant doit exprimer clairement sa décision : soit il accepte explicitement la formation dans laquelle il a été admis à l'issue du premier groupe d'épreuves et, dans cette hypothèse, renonce à participer au second groupe d'épreuves et à la possibilité d'être admis dans une autre formation ; soit il renonce au bénéfice du premier groupe d'épreuves et participe au second groupe d'épreuves afin de retenter sa chance pour être admis dans une autre formation.

2) Pour le second groupe d'épreuves : des épreuves complémentaires organisées pour les candidats ayant obtenu des notes inférieures au seuil minimal pour être admis directement et supérieures à un seuil minimal défini par le jury pour pouvoir s'y présenter.

Tout étudiant issu d'un PASS, d'une LAS ou d'une formation paramédicale a pu suivre un module de préparation à ce second groupe d'épreuves.

Ces épreuves permettent d'apprécier d'autres compétences également utiles pour la poursuite d'études dans les formations MPOM. Elles sont constituées d'épreuves orales et, éventuellement, d'épreuves écrites.

Les épreuves orales comportent au moins deux entretiens entre l'étudiant et au minimum deux examinateurs, dont au moins un est extérieur à l'université. Cette dernière fixe la durée totale de ces entretiens qui ne peut être inférieure à 20 minutes et qui doit être la même pour tous les étudiants.

Les épreuves écrites peuvent également être mises en place à la condition qu'elles ne représentent pas plus de 50% du coefficient total des résultats obtenus au second groupe d'épreuves. Ces épreuves doivent être majoritairement rédactionnelles et faire l'objet d'une double correction.

Les épreuves du second groupe sont identiques pour tous les étudiants issus d'un même groupe de parcours de formation et présentant une candidature à une même formation MPOM. Elles doivent évaluer des aptitudes différentes de celles évaluées lors du premier groupe d'épreuves.

5.1.3. Les jurys d'épreuves

Les épreuves du premier et du second groupes permettant d'accéder à une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique (MPOM) sont placées sous la responsabilité d'un jury dont les membres sont nommés par le président de l'université. Un même jury peut être constitué pour l'accès à plusieurs de ces formations.

Le jury dispose de compétences larges:

- il examine les notes obtenues par les candidats au premier groupe d'épreuves
- il fixe le seuil des notes permettant à un étudiant d'être admis dans les formations MPOM sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe ;
- il établit, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation (PASS, LAS, formations paramédicales), la liste des candidats admis pour chaque formation MPOM, dans la limite des capacités d'accueil de l'université ;
- il fixe le seuil minimal des notes permettant à un étudiant de se présenter aux épreuves du second groupe, etc.

Le jury doit offrir toutes les garanties d'indépendance nécessaires pour l'exercice de ces compétences.

5.1.4. Les capacités d'accueil des formations

Le numerus clausus est supprimé depuis la rentrée universitaire 2020.

Désormais, les universités et les agences régionales de santé (ARS) déterminent les capacités d'accueil en deuxième et troisième années du premier cycle des formations MPOM à partir des éléments démographiques proposés lors de la conférence nationale de l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). La détermination de ces capacités d'accueil permet de réguler le nombre d'étudiants admis dans ces formations.

À noter : *Pour chacun des groupes de parcours (PASS, LAS et formations paramédicales) et pour chacune des formations de santé , la répartition des places fixée par les universités prend en compte la ventilation suivante :*

- *Au moins 30 % des places en deuxième année d'une formation MPOM sont réservées aux étudiants qui ont validé au moins 60 crédits ECTS et qui sont issus d'un PASS, d'une LAS ou d'une formation paramédicale ;*
- *Au moins 30 % des places sont réservées aux étudiants qui ont validé au moins 120 crédits ECTS et qui sont issus d'une LAS ou d'une formation paramédicale ;*
- *Au plus 50 % des places sont réservées aux étudiants issus d'un même groupe de parcours (PASS, LAS ou formation paramédicale).*

Important :

Les capacités d'accueil pour l'entrée en deuxième année des formations MPOM ne peuvent pas être inférieures au numerus clausus de ces formations fixé les années précédentes.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2019, les universités doivent indiquer sur leur site internet l'ensemble des parcours de formation permettant l'accès aux formations MPOM. Les universités qui les dispensent indiquent l'ensemble des parcours qui permettent l'accès à ces formations, qu'ils soient proposés par elles-mêmes ou par des universités avec lesquelles elles ont établi des conventions.

Elles indiquent également les groupes de parcours et le nombre minimal de places proposées dans chacun de ces groupes de parcours pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

5.2. La réorientation

L'étudiant qui n'est pas admis en deuxième année des formations MPOM bénéficie de plusieurs possibilités de réorientation en fonction de son parcours de formation et des crédits ECTS qu'il a validés au titre de ce parcours.

Ainsi, et à titre d'exemples :

- Un étudiant qui a suivi un PASS et qui a validé au moins 60 crédits ECTS peut être admis en deuxième année de LAS d'un champ disciplinaire en rapport avec la mineure du PASS. Il pourra déposer un second dossier de candidature pour l'entrée en deuxième année de l'une des quatre formations MPOM après avoir validé au moins 60 crédits ECTS en supplément de ceux qu'il a validés au titre du PASS ;
- Un étudiant qui a suivi un PASS mais qui n'a pas validé au moins 60 crédits ECTS peut redoubler ou se réorienter, via Parcoursup, en première année de licence disciplinaire (L1), sans possibilité de suivre ni de valider les ECTS relevant du domaine de la santé. En cas de validation de cette année de L1, la poursuite d'études peut être effectuée en deuxième année de LAS. Après avoir validé au moins 120 crédits ECTS dans le cadre de ce nouveau parcours de formation, l'étudiant pourra alors déposer un second dossier de candidature pour l'accès aux formations de santé ;
- Un étudiant qui a suivi une première année de LAS et qui a validé au moins 60 crédits ECTS poursuit son parcours de formation en licence. Il pourra déposer un second dossier de candidature pour l'entrée en deuxième année de l'une des quatre formations MPOM après avoir validé au moins 60 crédits ECTS en supplément de ceux qu'il a validés au titre de sa première année de LAS ;
- Un étudiant qui a suivi une première année de LAS mais qui n'a pas validé au moins 60 crédits ECTS peut redoubler ou se réorienter, via Parcoursup, en première année de licence disciplinaire (L1), sans possibilité de suivre ni de valider les ECTS relevant du domaine de la santé. En cas de validation de cette année de L1, la poursuite d'études peut être effectuée en deuxième année de LAS. Après avoir validé au moins 120 crédits ECTS dans le cadre de ce nouveau parcours de formation, l'étudiant pourra alors déposer un second dossier de candidature pour l'accès aux formations de santé.

6. Les informations utiles

Pour accompagner les établissements dans l'application de la réforme de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche met à disposition une foire aux questions (FAQ) regroupant, par thématique, les questions posées par les établissements au ministère dans la mise en œuvre de la réforme du premier cycle des formations de santé (R1C).

Cette FAQ est disponible sur le site de l'offre de service de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) : <https://services.dgesip.fr/>.